

GE_GERICHTE ATAS/904/2010 vom 1. September 2010

GE Cour de justice, 2010-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_904_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/904/2010 du 1 septembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/904/2010 del 1 settembre 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI ; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). Sur le plan de la procédure, les nouvelles dispositions y relatives sont applicables, sauf dispositions transitoires contraires, à tous les cas en cours, dès l'entrée en vigueur du nouveau droit (ATF 129 V 113 consid. 2.2). En l'espèce, l'objet du litige porte sur une demande de prestations du 18 septembre 2006. La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003 et s'applique donc au cas d'espèce. Tel est également le cas des modifications de la LAI du 21 mars 2003 (4ème révision), entrées en vigueur le 1er janvier 2004 et celles d 6 octobre 2006 (5ème révision de la LAI), entrées en vigueur le 1er janvier 2008.

A/1022/2010 - 6/9 -

E. 3

a) Aux termes de l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. La jurisprudence considère comme intérêt digne de protection, au sens de cette disposition, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette décision. L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant ou, en d'autres termes, dans le fait d'éviter un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 120 V 39 consid. 2b ; voir aussi ATF 121 II 174 consid. 2b). L'intérêt doit être direct et concret ; en particulier, la personne doit se trouver dans un rapport suffisamment étroit avec la décision, tel n'étant pas le cas de celui qui n'est atteint que de manière indirecte ou médiate (ATF 125 V 342 consid. 4a). b) Les questions qui – bien qu'elles soient visées par la décision administrative, et fassent ainsi partie de l'objet de la contestation – ne sont plus litigieuses, d'après les conclusions du recours, et qui ne sont donc pas comprises dans

l'objet du litige, ne sont examinées par le juge que s'il existe un rapport de connexité étroite entre les points non contestés et l'objet du litige (ATF 122 V 244 consid. 2a, 117 V 295 consid. 2a ; voir aussi ATF 122 V 36 consid. 2a). Par ailleurs, l'autorité de recours n'examine les questions formant l'objet du litige, mais qui ne sont pas contestées, que s'il existe des motifs suffisants de le faire au regard des allégations des parties ou d'indices ressortant du dossier (ATF 125 V 417 consid. 2c). Dès lors que, dans tous les cas, seul le dispositif d'une décision est attaqué, il convient d'examiner, lorsque ce sont les motifs d'une décision d'octroi de prestations qui sont contestés, si c'est en réalité une modification du dispositif qui est demandée. Si l'assuré ne demande pas une modification du dispositif, il faut examiner s'il a un intérêt digne de protection à la constatation immédiate du point litigieux contenu dans la décision attaquée (ATF 115 V 418 consid. 3b/aa, et les références ; ATFA du 7 juin 2002, I 416/01 consid. 1). c) Enfin, la qualité pour agir et pour défendre ne sont pas des conditions de procédure, dont dépendrait la recevabilité de la demande, mais constituent des conditions de fond du droit exercé. Leur défaut conduit au rejet de l'action, qui intervient indépendamment de la réalisation des éléments objectifs de la prétention du demandeur, et non pas à l'irrecevabilité de la demande (ATFA du 21 mai 2010, 9C_14/2010 consid. 3.1).

E. 4

a) A titre liminaire, se pose la question de savoir si le courrier de la recourante du 11 mars 2010 adressé à l'intimé doit être considéré comme un recours. Faute de réaction de la recourante, représentée par une avocate, suite à l'ouverture de la présente procédure, il sera considéré en tant que tel.

A/1022/2010 - 7/9 - A considérer que le présent recours doit être déclaré recevable, dès lors qu'il a été déposé dans la forme et le délai prévus par la loi, (art. 56 à 61 LPGA), la question peut rester ouverte dès lors que le recours devra être rejeté les motifs qui suivent. La recourante ne conteste pas la décision de l'intimé en tant qu'il ne lui est pas octroyé une rente d'invalidité, mais uniquement en raison du fait qu'il n'est pas mentionné, dans la décision querellée, le taux exact d'invalidité. Ce n'est donc pas le dispositif de la décision qu'elle attaque, mais bien sa motivation (les motifs de la décision), étant rappelé que le degré d'invalidité fondant le droit à une rente ne constitue, à cet égard, que la motivation de la décision (cf. ATFA du 7 juin 2003 I 416/01 consid. 1). Aussi, il y a lieu d'examiner si la recourante peut se prévaloir d'un intérêt digne de protection à la constatation du degré d'invalidité, cette question portant, au final, sur sa qualité pour recourir, à savoir si l'assurée a un intérêt digne de protection à recourir contre la décision querellée. b) La finalité de la demande de la recourante à ce qu'il soit constaté le taux d'invalidité est de pouvoir s'en prévaloir auprès de la Nationale Suisse Assurances, afin que cette dernière compagnie octroie à la recourante une rente d'invalidité de 35 % en lieu et place d'une rente actuelle de 25 %. Le droit de l'assurée à recourir contre la décision querellée à ce sujet ne saurait être admis. En effet, la Nationale Suisse Assurances, à quelque titre qu'elle intervienne (assurance perte de gain en cas de maladie, assurance complémentaire en cas d'invalidité, etc.), est à même de déterminer, sur la base du dossier établi par l'intimé en sa possession, cas échéant sur la base de son propre dossier, le taux d'invalidité de la recourante, sans que cette question doit être précisément tranchée par l'intimé. Par ailleurs, le cas d'espèce présente des particularités propres à l'assurance-invalidité, dès lors qu'un statut mixte (parts actives et ménagères) a été retenu. Cette notion n'est, en général, pas connue des autres assurances sociales et privées. Il est enfin peu probable que la Nationale Suisse Assurances

soit liée par la décision querellée, ou du moins par ses motifs. Aussi, arrêter un taux d'invalidité, qui n'ouvrirait dans tous les cas pas le droit à une rente, ce qu'admet expressément la recourante dans le cadre de son recours, ne lui serait d'aucun secours vis-à-vis de la Nationale Suisse Assurances. Il appartient à la Nationale Suisse Assurances d'établir le taux d'invalidité selon les dispositions légales et conventionnelles applicables à cette relation d'assurance, de sorte que les motifs de la décision querellée ne portent aucun préjudice à la recourante. Faute d'intérêt digne de protection, le Tribunal de céans ne saurait admettre le droit de l'assurée de recourir contre la décision querellée. Le recours sera donc rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

A/1022/2010 - 8/9 -

E. 5

La loi fédérale du 16 décembre 2005 modifiant la LAI, entrée en vigueur le 1er juillet 2006, a apporté des modifications qui concernent notamment la procédure conduite devant le Tribunal cantonal des assurances (art. 52, 58 et 61 let. a LPGA). En particulier, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le Tribunal de céans est désormais soumise à des frais de justice, qui doivent se situer entre 200 fr. et 1'000 fr. (art. 69 al. 1bis LAI). Le présent cas est soumis au nouveau droit (ch. II let. c des dispositions transitoires relatives à la modification du 16 décembre 2005), de sorte qu'il sera perçu un émolument.

A/1022/2010 - 9/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.